

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2020**

Etaient présents :

Mmes : GIRARDEAU L, KERELLO A, MARTIN C, MAIGNAN L, MONTAVILLE Y, PROUST N, RIMBAULT J, ROUSSEAU MC, STERVINO A, SYLLA A

Mrs : CILONA R, CLEMENT D, FORGES P, GOUEDARD N, GOULETTE Y, JACQUELIN S, LEMÉE A, MAGNIEZ D, MENARD P, RAMADE T, VAN NIFTERIK L,

Etaient absents excusés :

M. Michaël DUCKMAN qui a donné pouvoir à Mme Annick KERELLO

Etait absence non excusée :

Mme Bénédicte OUVRARD

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MÉNARD

Discours de M. GOULETTE avant l'ouverture de la séance :

Avant de débiter ce conseil je voudrais dénoncer ici l'acte barbare et révoltant de l'assassinat de Samuel Paty, père de famille et professeur d'histoire-géographie au collège du Bois d'Aulne à Conflans-Sainte-Honorine.

J'adresse en mon nom et celui de cette assemblée nos sentiments de profonde sympathie à sa famille, ses amis, ses collègues et ses élèves, et partage l'émotion qui a saisi le pays tout entier.

Nous témoignons de notre sincère solidarité et de notre soutien à l'ensemble du corps enseignant, dont la mission d'éveil à la connaissance, de formation de l'esprit critique et de la liberté de penser par soi-même est irremplaçable et constitue un pilier essentiel de la République.

L'école doit rester ce territoire apaisé, lieu de l'émerveillement, de la curiosité et de l'effort, de l'attention à ce qui nous entoure, de la mémoire, de la compréhension.

Cela est et doit demeurer un lieu pour se construire, s'ouvrir, faire l'expérience que la tolérance élève et que la différence enrichit.

L'éducation est notre bien commun à tous et l'école un socle de la République.

Samuel Paty est mort dans l'exercice de son métier, de sa mission de faire vivre la devise de notre République : Liberté, Egalité, Fraternité.

Pour lui, je vous demande maintenant d'observer une minute de silence.

☞ Le procès verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2020 n'appelle pas d'observation particulière il est procédé à l'ouverture de l'ordre du jour.

☒ Informations du Maire au Conseil Municipal dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

☞ Convention présentée par le CFPPA La Germinière de Rouillon, relative à la formation « Certiphyto » d'un agent de la collectivité. Le coût de cette formation s'élève à 369,38 € pour 14h de formation (Décision n° 07/2020).

☞ Convention présentée par l'organisme de formation FORGES TINARD pour la formation d'un agent de la collectivité, au permis C + Code, durant la période du 27 janvier au 19 février 2021. Le coût de cette formation s'élève à 1 770 € TTC pour 106 h de formation (Décision n° 08/2020).

☞ Convention présentée par le CFPPA La Germinière de Rouillon, relative à la formation « Certiphyto » d'un agent de la collectivité. Le coût de cette formation s'élève à 369,38 € pour 14h de formation (Décision n° 09/2020).

I - ADMINISTRATION GENERALE

1/AG : APPROBATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE (ANNEXE 1)

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité des membres présents, le règlement de l'Assemblée Municipale de Saint Saturnin, qui est joint en annexe.

2/AG : TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (31h)

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (31h) à partir du 5 novembre 2020.

Décision

Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité des membres présents de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (31h) à compter du 5 novembre 2020.

3/AG : TRANSFERT DE COMPÉTENCES « SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS » et « NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS DE DIMENSION COMMUNAUTAIRE » A LE MANS MÉTROPOLÉ

Le sport est aujourd'hui un vecteur important de santé, de cohésion sociale, d'attractivité du territoire et donc de développement économique.

Les pratiques sportives sont multiples et regroupent toute la société : les citoyens (habitants, familles, usagers, pratiquants), les pouvoirs publics (Etat et collectivités territoriales), le mouvement sportif (les fédérations, les clubs associatifs amateurs et leurs nombreux bénévoles) et les acteurs économiques (clubs professionnels, salles de sport, industries et commerces, partenaires...).

* * *

Dans ce contexte, la politique sportive est un élément déterminant dans la construction et l'identité des territoires.

Les communes accompagnent et participent au développement de la pratique sportive. Elles sont un acteur essentiel du sport en tant que politique d'intérêt général autour d'objectifs du vivre-ensemble et de mieux-être.

L'intercommunalité peut aussi être un échelon pertinent pour la coordination de la politique sportive, en développant les coopérations intercommunales mais aussi en soutenant les actions sportives comme outils de rayonnement et d'attractivité du territoire, preuves de son dynamisme.

Ces enjeux s'inscrivent dans un contexte de nouvelle gouvernance du sport avec la mise en place progressive des conférences régionales du sport qui seront stratégiques pour la déclinaison des politiques sportives au plus près des territoires, et à la veille de la tenue des Jeux olympiques et paralympiques en 2024 qui ont l'ambition de décloisonner l'accès aux activités physiques et sportives, en suscitant des appétences et des vocations.

C'est ainsi que, fort d'une grande diversité de disciplines et d'un nombre important de pratiquants, le territoire de Le Mans Métropole a obtenu début 2020 le Label Terre de Jeux 2024 (attribué aux territoires qui souhaitent offrir plus de sport dans le quotidien des habitants avec possibilité de devenir Centre de Préparation aux Jeux).

Dans cette dynamique, et dans un objectif de mutualisation et d'efficience de l'action publique du bloc communal mais aussi des coordinations à mener avec les autres institutions du territoire (Région, Département, Etat, Europe), Le Mans Métropole souhaite faire évoluer le niveau des interventions communales et communautaires en matière de sport.

* * *

A cet égard, Le Mans Métropole a délibéré favorablement le 1^{er} octobre 2020 pour le transfert à Le Mans Métropole, de compétences pouvant contribuer fortement à l'animation, au rayonnement et à l'attractivité du territoire :

➤ « Soutien aux clubs sportifs professionnels » pour les clubs ayant le statut professionnel, appartenant à une ligue professionnelle et évoluant au premier, deuxième ou troisième niveau national.

Ce transfert de compétence concerne à ce jour les clubs professionnels du MSB et de Le Mans FC. Cela implique la reprise par Le Mans Métropole des subventions d'intérêt général (article L113-2 du Code du sport) jusqu'à présent versées par la Ville du Mans, soit un montant de référence de 1 945 000 €. Conformément aux procédures de transfert de compétences et de charges correspondantes, la Ville du Mans versera chaque année à Le Mans Métropole une dotation de compensation fixée à ce même montant.

➤ « Nouveaux équipements sportifs structurants de dimension communautaire » pour la création d'équipements d'envergure à destination des pratiquants et pouvant permettre l'organisation de grands événements.

Décision

En conséquence, et conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré décident à l'unanimité des membres présents :

☞ *D'autoriser le transfert à Le Mans Métropole des compétences « Soutien aux clubs sportifs professionnels » et « Nouveaux équipements sportifs structurants de dimension communautaire » à compter du 1er janvier 2021, selon les modalités présentées ci-dessus.*

☞ *D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cet objet.*

Le transfert de compétences interviendra par arrêté préfectoral modifiant les statuts de Le Mans Métropole.

4/AG : TRANSFERT DE COMPÉTENCE SERVICE PUBLIC DE « DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE » A LE MANS MÉTROPOLE

Avec la réforme de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie" (DECI), la Loi du 17 mai 2011, codifiée aux articles 2225-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a confirmé que la DECI était un pouvoir de police spéciale du maire, et que cette compétence était transférable aux EPCI.

La Loi distingue cependant les compétences "Défense Extérieure Contre l'Incendie" et "Services de secours et de lutte contre l'incendie" (laquelle a été transférée au SDIS par Le Mans Métropole).

* * *

La compétence DECI est composée d'un service public et d'une police administrative.

Le service public de DECI est une compétence attribuée à la commune par l'article L.2225-2 du CGCT, transférable à l'EPCI. Ce service public assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI.

La police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire est transférable au Président d'EPCI en application de l'article L.5211-9-2 B, après transfert préalable du service public de DECI.

Toutefois, il est précisé que le transfert de la compétence DECI peut être partiel (service public seulement) ou total (service public et police spéciale).

* * *

Sur Le Mans Métropole, la compétence DECI (service public et pouvoir de police) est aujourd'hui entièrement communale.

Cette compétence recouvre les missions principales suivantes :

- Au titre du service public de DECI :
 - les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés,

- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion,
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

- Au titre du pouvoir de police de DECI :
 - fixer par arrêté la DECI intercommunale et la liste des points d'eau sur la base du Règlement Départemental de la DECI établi par le SDIS,
 - décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI,
 - faire procéder au contrôle technique.

* * *

Le transfert du service public de DECI à Le Mans Métropole permettrait de mutualiser les équipements, d'harmoniser les modes de fonctionnement et de disposer d'un interlocuteur unique en matière de DECI. En outre, le personnel chargé des poteaux incendie dépendrait de la même entité que le distributeur d'eau potable (Le Mans Métropole).

Aussi, il est proposé de transférer à Le Mans Métropole le service public de DECI.

Par contre, le pouvoir de police correspondant reste municipal.

Ce transfert signifie la prise en charge dans le budget communautaire des charges correspondantes, actuellement communales.

Au regard des procédures de transfert de compétences et de calcul des charges, la Ville de Saint-Saturnin versera une dotation de compensation annuelle à Le Mans Métropole estimée à 820 €.

* * *

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération votée dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de leur population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Décision

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré, décident à l'unanimité des membres présents :

☞ *D'autoriser le transfert à Le Mans Métropole du service public de « Défense Extérieure Contre l'Incendie » à compter du 1er janvier 2021, selon les modalités présentées ci-dessus,*

☞ *De prendre acte que :*

➤ Le transfert de ce service public « Défense Extérieure Contre l'Incendie » entraîne de plein droit le transfert à Le Mans Métropole de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, dans les conditions posées par l'article L.1321-2 CGCT ;

➤ *Qu'aucun agent des communes membres n'est concerné par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,*

⊕ *D'autoriser, Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cet objet.*

Le transfert de compétence interviendra par arrêté préfectoral modifiant les statuts de Le Mans Métropole

5/AG : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DE LE MANS MÉTROPOLE

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire présente le rapport d'activités 2019 de Le Mans Métropole aux membres du Conseil Municipal.

Ce document doit être présenté en Conseil Municipal conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport est également consultable en ligne sur le site internet de la Collectivité à l'adresse suivante :

http://docreader.readspeaker.com/docreader/?jsmode=1&cid=bybae&lang=fr_fr&url=http%3A%2F%2Fwww.lemansmetropole.fr%2Ffileadmin%2Fcontributeurs%2Finances%2Fdocuments%2Fbudget%2FLMM%2FLe_rapport_d_activite_2019_de_Le_Mans_Metropole.pdf&referer=http%3A%2F%2Fwww.lemansmetropole.fr%2Fcitoyen%2Fla-collectivite%2Fles-finances%2F&v=

ou, à partir du site, dans la rubrique LMM Citoyen / La Collectivité/ Les finances.

Les membres du Conseil Municipal prennent acte

II- FINANCES

1/FINANCE : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES COMMUNES SINISTRÉES DES ALPES MARITIMES

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'un appel à la solidarité aux communes et intercommunalités de France, de la part de l'association des Maires et Présidents d'intercommunalité des Alpes Maritimes et de l'Association des Maires Ruraux de France Département des Alpes Maritimes.

Après les tragiques inondations qui ont dévasté le département des Alpes Maritimes, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle aux communes les plus sinistrées.

Décision

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré décident à l'unanimité des membres présents

⊕ *D'attribuer une aide exceptionnelle aux communes sinistrées des vallées des Alpes-Maritimes ravagées par la tempête du 2 octobre 2020.*

⊕ *De préciser que la somme de 2 500 € sera prélevée sur le compte 657 348 et versée sur un compte dédié qui a été communiqué.*

⊕ *De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui signera tous documents se rapportant à ce dossier.*

III – AMENAGEMENT ET URBANISME

1/URBA : VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE 320 AA 233

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire laisse la parole à Monsieur Roger CILONA, Adjoint au Maire, chargé de l'aménagement et de l'urbanisme qui informe les membres du Conseil Municipal que la commune possède, dans le lotissement du Pré vieux à Saint Saturnin, une parcelle cadastrée 320 AA 233 d'une contenance de 40 m² qui est enclavée et inaccessible.

A la demande du propriétaire riverain, on vous propose de lui céder celle-ci à l'euro symbolique.

Les frais afférents à la vente seront supportés par l'acquéreur. La transaction sera effectuée en l'étude de Maître CHASTEIGNER 14 Rue du 33^{ème} Mobiles, 72000 Le Mans.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré, décident à l'unanimité des membres présents

☞ *De se prononcer sur la vente de la parcelle située à Saint Saturnin lieudit rue du Pré Vieux, cadastrée 320 AA 233 d'une superficie de 40 m², à Madame HERLIN-DOFFENIES Florence*

☞ *De fixer le prix de vente à l'euro symbolique*

☞ *De désigner l'étude notariale de Maître CHASTEIGNER 14, Rue du 33^{ème} Mobiles, 72000 Le*

Mans

☞ *De préciser que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur.*

☞ *De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui signera tout document se rapportant à ce dossier.*

2/URBA : VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE 320 AC 218 (annulation délibération du 9 décembre 2019)

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, laisse la parole à Monsieur Roger CILONA, Adjoint au Maire chargé de l'aménagement et de l'urbanisme qui informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'annuler la délibération du 9 décembre 2019 concernant la vente de la parcelle 320 AC 218 à la SCI KERRURIEN car une modification de superficie de parcelle est nécessaire.

Monsieur Roger CILONA, Adjoint au Maire chargé de l'aménagement et de l'urbanisme, rappelle que la Commune va vendre à la SCI KERRURIEN sise 25 Bd de Maule, une partie de la parcelle située « Le jardin de Maule » à Saint Saturnin cadastrée section 320 AC 218 pour une superficie de 125 m².

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré décident à l'unanimité des membres présents

☞ *D'annuler la délibération du 9 décembre 2019*

☞ *De fixer le prix de vente de la parcelle de 125 m² à 40 € T.T.C. le m².*

☞ *De désigner la SELARL Solenne GAGNEBIEN et Lucie GALLIEN, Notaires Associés, 2 rue de la Terroirie 72650 LA MILESSÉ, pour la rédaction des actes.*

☞ *De préciser que les frais d'acte et de bornage seront supportés par l'acquéreur.*

☞ *De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui signera tous documents se rapportant à ce dossier.*

IV – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

☞ Informations crise sanitaire :

✓ Un St-Sat'Hebdo en édition spéciale paraîtra vendredi 5 novembre consacré aux commerces de proximité et aux services publics ouverts.

✓ Les écoles et la municipalité ont modifié l'organisation pour cette rentrée afin de limiter les flux entre les différentes classes sur les temps scolaire et périscolaire.

✓ Il a été décidé de doter chaque enfant de l'école élémentaire de 4 masques lavables compte tenu des nouvelles règles qui s'appliquent avec le port du masque obligatoire pour les enfants à partir de 6 ans .

☞ La cérémonie du 11 novembre aura bien lieu à 11h30 devant le monument aux morts, mais en comité restreint.

☞ Le terrain d'honneur du foot rencontre des problèmes de drainage. Une intervention urgente est nécessaire, l'étude technique et financière est en cours. Le terrain sera indisponible plusieurs mois.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h10.

Le Secrétaire

Philippe MÉNARD





COMMUNE DE SAINT SATURNIN

*REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSEMBLÉE
MUNICIPALE
DE LA COMMUNE
DE SAINT SATURNIN*

NOVEMBRE 2020

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L2121-8 du CGCT) et être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal de Saint Saturnin. Il est précisé que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront pour tous les points ne figurant pas dans le présent règlement.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relatives à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Figurent donc dans ce règlement intérieur du conseil municipal :

↳ En *caractères italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,

↳ En caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur de Saint Saturnin.

S O M M A I R E

- I – DIFFUSION DE LA NOTE DE PRESENTATION**
- II – QUESTIONS ORALES**
- III – PROCES VERBAUX**
- IV – COMPTES RENDUS**
- V – MODIFICATION DU REGLEMENT**
- VI - APPLICATION DU REGLEMENT**

I – DIFFUSION DE LA NOTE DE PRESENTATION

Rappel Article L.2121-12 du CGCT : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

Pour la Commune de Saint Saturnin une note de présentation sera adressée, dans la mesure du possible, à l'ensemble des membres du Conseil Municipal au plus tôt deux jours ouvrés précédant la séance. A charge pour les membres du Conseil Municipal de demander au secrétariat de bien vouloir imprimer cette note pour le jour de la séance.

Toutefois, le maire précise que cet envoi n'étant pas obligatoire pour une commune de moins de 3500 habitants, il se peut que le cas échéant il n'y ait pas de diffusion de cette note avant la séance.

II – QUESTIONS ORALES

Rappel Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Pour la Commune de Saint Saturnin, il est décidé que les questions orales devront porter sur des sujets d'intérêt général et qu'elles ne devront pas dépasser le nombre de cinq questions par séance et par liste représentée.

Le texte des questions sera adressé au maire 2 jours ouvrés au moins avant une séance du conseil municipal et fera l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répondra aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ne seront pas traitées. Elles devront être déposées à nouveau le cas échéant pour le conseil suivant.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire pourra décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

III – PROCES VERBAUX

Rappel article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée ou sous forme papier avant la prochaine séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès verbal suivant.

Le procès-verbal reprendra les délibérations et relatera succinctement les questions diverses posées par les Conseillers Municipaux lors de la séance.

IV – COMPTES RENDUS

Rappel article L. 2121-25 du CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché sous huitaine sur le panneau d'affichage de la mairie de Saint Saturnin.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations, des décisions du conseil et des questions diverses posées par les Conseillers Municipaux lors de la séance.

V – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

VI - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est adopté au conseil municipal du 5 novembre 2020.